

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-041729-081

DATE : LE 11 DÉCEMBRE 2008

---

**PAR :** **L'HONORABLE DANIEL H. TINGLEY, J.C.S.**

---

**COLLÈGE AHUNTSIC** (Collège)  
Requérant

c.  
**PIERRE A FORTIN** (Arbitre)  
Intimé

-et-  
**LE SYNDICAT DU PERSONNEL ENSEIGNANT** (Syndicat)  
**DU COLLÈGE AHUNTSIC (FNEEQ-CSN)**  
Mis en cause

---

JUGEMENT  
(sur une requête en révision judiciaire)

---

## LE LITIGE

[1] Suite à une grève légale de cinq jours et demi amenant les enseignants<sup>1</sup> du Collège Ahuntsic vers une nouvelle entente entre le Syndicat et le Collège, ces enseignants ont-ils le droit d'être rémunérés pour leur travail de reprise afin d'avoir dispensé intégralement les cours perdus lors de la grève ?

---

<sup>1</sup> Aux fins de ce jugement, le masculin s'entend du féminin.

[2] L'Arbitre a répondu dans l'affirmative. Par sa requête en révision judiciaire, le Collège soutient que la décision de l'Arbitre était déraisonnable ; «ne trouvant aucun appui dans le texte même de la convention collective».

## **LES FAITS**

[3] Le Syndicat représente le personnel enseignant du Collège. Pendant les années scolaires 2004-2005 et 2005-2006, le Syndicat a exercé cinq jours et demi de grève afin de faire pression sur le Collège dans la négociation d'une entente collective. Toutes ces journées de grève ont été reprises plus tard dans l'année, et les étudiants n'ont pas souffert de coupures d'heures de cours.

[4] Les reprises de travail se sont produites pendant les heures de disponibilité déjà prévues par l'entente collective à l'article 8-3.00 et alors les heures de disponibilité perdues pendant la grève n'étaient pas officiellement récupérées.

[5] Les enseignants ont subi une coupure de salaire correspondant aux journées de grève, coupures que le Syndicat n'a pas contestées comme telles.<sup>2</sup> Cependant, le Syndicat a apporté un grief devant l'Arbitre, contestant l'absence de compensation pour l'ajout au calendrier scolaire afin d'avoir dispensé intégralement les cours perdus lors de la grève.

## **LA DÉCISION DE L'ARBITRE**

[6] L'Arbitre a ordonné au Collège de payer le salaire et les bénéfices aux enseignants pour le travail repris en expliquant :

[76] Bien que chaque partie ait agi en conformité avec ses engagements et ses responsabilités, le tribunal considère que si tout le travail a été accompli en conformité du contrat de travail, le salaire devrait correspondre, sinon une partie tire avantage de la situation, au détriment de l'autre. [...]

[7] En rendant sa décision, l'Arbitre a posé ainsi la question du débat :

[72] [...] Il y a eu grève légale, coupure de salaire et reprise du travail et jusque-là, tous en conviennent, chacun est dans son droit. Maintenant, la reprise du travail doit-elle être rémunérée ? Dans un contexte de travail différent, comme une quelconque autre entreprise, le travail effectué, reprise ou non est rémunéré. Cependant, dans la présente affaire, le contexte est particulier, du fait qu'on soit en présence d'un contrat annuel assorti d'une disponibilité définie et d'une tâche globale à accomplir.

<sup>2</sup> Sans doute à raison du principe énoncé dans l'arrêt Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. The Gazette, (2000) R.J.Q. 24 et déclaré par Robert P. Gagnon, Le droit du travail du Québec, Éditions Yvon Blais, 6<sup>e</sup> éd., au paragraphe 637. *L'effet naturel et immédiat de la grève ou du lock-out est d'interrompre l'obligation de l'employeur de fournir le travail aux salariés concernés et de leur verser leur salaire.*

[8] En effet, l'Arbitre avait à décider si le travail repris était conforme au contrat, ce qui exigerait sa rémunération. Il a décidé que :

[73] [...] La preuve a démontré qu'on a dû prolonger le temps de travail afin de réaliser toute la tâche de telle sorte que, grève ou pas, tout le travail a été accompli.

[74] Donc, il y a eu une prestation de travail conforme au contrat et le bilan et les diplômes décernés le démontrent. [...]

afin de conclure dans le sens reproduit au paragraphe [6] ci-dessus, en ajoutant :

[76] [...] En complément, on peut aussi considérer que rien dans les règlements, les directives ou la loi, n'indique qu'il est prohibé de payer les enseignants pour la reprise du travail et ce, même si le Collège prétend qu'il n'est pas subventionné pour ce faire. D'ailleurs, certains collèges ont dû le faire lors de la reprise du travail. Même si, en l'espèce, la reprise a été réalisée à l'intérieur de la disponibilité, cela demeure une reprise, c'est-à-dire un ajout au travail planifié, d'autant plus qu'aucune preuve n'a démontré que les enseignantes et enseignants avaient été libérés de leurs tâches prévues ces jours de reprise.

[...]

[78] Non seulement le Collège n'a pas subi de préjudice, mais la partie patronale a récupéré le salaire de quelques jours des enseignants ayant exercé légalement la grève. Avec tout le respect pour la position des parties, le tribunal croit qu'en matière de relations de travail et en conformité avec le contrat, si le travail n'est pas accompli, il n'y a pas de rémunération, mais si le travail est réalisé, on doit le rémunérer. Or, en l'espèce, tout le travail a été fait sans que toute la rémunération ne soit versée.

## **LA NORME DE CONTRÔLE JUDICIAIRE**

[9] Les décisions des arbitres agissant en leur qualité officielle sont sans appel<sup>3</sup> et protégées par une clause privative complète contre tous les recours prévus aux articles 33 et 834 à 846 du Code de procédure civile, «sauf sur une question de compétence».<sup>4</sup>

[10] Le devoir de l'Arbitre en l'instance est de déterminer si les enseignants ont droit d'être rémunérés pour le travail de reprise afin de réaliser toute leur tâche. Il s'agit d'une question mixte de droit et de faits ; faits qui se rattachent au champ d'expertise des arbitres nommés soit selon l'Entente entre le Syndicat et le Collège ou le *Code du travail*.<sup>5</sup>

<sup>3</sup> Voir l'article 101 du Code du travail, L.R.Q., c. C-27. (C.T.)

<sup>4</sup> Ibid, les articles 139 et 139.1 C.T.

<sup>5</sup> Voir l'article 77 C.T.

[11] Dans ces circonstances, le Tribunal accepte que la norme de contrôle judiciaire applicable en l'espèce doit être celle de la décision raisonnable, accordant toutefois à l'Arbitre la déférence implicite de l'existence d'une clause privative.<sup>6</sup>

## **DISCUSSION**

### **A. Les erreurs alléguées**

[12] Le Collège soumet qu'il y a seulement trois situations envisagées dans l'Entente collective permettant à un enseignant à temps complet d'avoir une rémunération additionnelle et qu'aucune de ces situations ne trouve application en l'espèce. Toutefois, la coupure des salaires à cause de la grève n'est pas trouvée dans l'Entente non plus. C'est un principe trouvé dans la loi<sup>7</sup> tout comme les principes de *quantum meruit* et l'enrichissement sans cause<sup>8</sup> employés par l'Arbitre.

[13] Le Collège soumet également (para. 49) que la décision de l'Arbitre constitue une négation manifeste des dispositions de l'article 2-2.07 de l'Entente collective qui stipule sous la rubrique «Reconnaissance» que :

#### **2-2.07**

Le Syndicat reconnaît le droit du Collège à l'exercice de ses fonctions de direction, d'administration et de gestion de façon compatible avec les dispositions prévues à la convention collective.

[14] Loin d'être une négation manifeste de telle reconnaissance, l'action des enseignants de compléter leurs tâches pendant les heures de disponibilité constitue un modèle exemplaire de reconnaissance.

### **B. Une décision raisonnable**

[15] Bref, le Tribunal trouve que les conclusions de l'Arbitre dans sa décision sont tout à fait logiques, conformes à la loi et respectent l'esprit de l'Entente collective (R-2), donc raisonnables.

[16] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

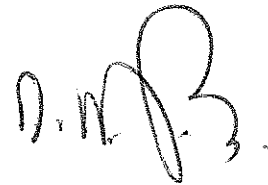
[17] **REJETTE** la requête en révision judiciaire ;

<sup>6</sup> Voir les commentaires de Messieurs les juges Bastarache et LeBel dans l'arrêt récent, Dunsmuir c. New Brunswick, (2008) 1 R.C.S. 190, aux paragraphes [51] à [56] inclusivement.

<sup>7</sup> C'est-à-dire, l'exception d'inexécution expliquée par Baudouin et Jobin, Les Obligations, Éditions Yvon Blais, 6<sup>e</sup> éd., au paragraphe 818 : *L'exception d'inexécution, aussi connue sous le nom latin d'exceptio non adimpleti contractus, permet à l'une des parties à un contrat synallagmatique, qui n'est pas tenue d'exécuter son obligation en premier, de refuser de le faire tant que celle-ci est exigible elle aussi.*

<sup>8</sup> Voir par exemple l'article 1493 C.C.Q.

[18] **AVEC DÉPENS.**



---

DANIEL H. TINGLEY, J.C.S.

Me Jean-Marc Brodeur  
LORANGER MARCOUX  
Procureur du requérant

Me Mario Évangéliste  
PÉPIN & ROY  
Procureur du mis en cause

Date d'audience : 1<sup>er</sup> octobre 2008